



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 8045

Texte de la question

M. Thierry Carcenac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 39-1-4/ quater du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de cet article - sous lequel a été codifié l'article 10 de la loi de finances pour 1996 et légalisé la doctrine administrative antérieure autorisant la déductibilité des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'une entreprise commerciale ou agricole - peuvent trouver à s'appliquer en cas de donation d'une entreprise indivise, toutes les conditions d'application du régime de faveur étant par ailleurs remplies. Le texte de loi et l'instruction administrative du 25 février 1997 (BOI 4 c - 3.97) visent expressément le transfert d'une entreprise individuelle. Cette déductibilité a été par ailleurs admise dans cette même instruction pour les cas de transmission des parts d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8045

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4716

Question retirée le : 30 avril 2001 (Retrait pour cause de question identique)